

# **VD\_GERICHTE PE21.014945 vom 25. Oktober 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.014945](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.014945)

FR: VD\_GERICHTE PE21.014945 du 25 octobre 2022

IT: VD\_GERICHTE PE21.014945 del 25 ottobre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 5.1**

L'appelant conclut enfin à sa libération du chef de prévention de voies de fait. Il soutient que son geste incriminé par ailleurs sous le chef de contrainte, à savoir le fait de saisir la plaignante par le bras, de l'enserrer ou même de la porter sur l'épaule, ne serait, tant de par sa

- 20 - nature que de par son intensité, pas suffisant pour constituer cette infraction.

### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 123 ch. 1 al. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1). Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 précité consid. 1.2 ; TF 6B\_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 3.1). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; sur cette distinction, cf. ATF 119 IV 25 consid. 2a). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont déterminantes pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, la jurisprudence reconnaît, dans les cas limites, une certaine marge d'appréciation au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique

- 21 - indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a ; TF 6B\_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 3.1).

### **E. 5.3**

Il ne peut y avoir de concours au sens de l'art. 49 al. 1 CP entre les voies de fait et la contrainte, faute pour ces infractions d'être passibles de peines du même genre. Cela étant précisé, le moyen d'appel est infondé. En effet, toute pression non souhaitée sur le corps humain qui excède la mesure socialement admissible constitue des voies de fait. Il en va

donc ainsi du fait de saisir un tiers par le bras, de l'enserrer ou, à plus forte raison, de le porter sur l'épaule. Contrairement à ce que fait mine de considérer l'appelant, les voies de fait n'exigent aucune lésion cutanée, si superficielle soit-elle, comme tel est le cas des écorchures ou des griffures au sens de la jurisprudence résumée ci-dessus. On se trouve bien plutôt dans le cas de figure de meurtrissures ou de contusions, atteintes également mentionnées par la jurisprudence au titre de possibles éléments constitutifs objectifs de l'infraction en cause. Le prévenu ayant agi avec conscience et volonté, les éléments constitutifs des voies de fait sont dès lors réalisés en présence d'une telle atteinte à l'intégrité corporelle. Partant, l'appelant doit être condamné à raison de ce chef de prévention également.

#### **E. 5.4**

La peine d'ensemble réprimant les deux principales infractions poursuivies a été prononcée en application de l'art. 49 al. 1 CP, selon le principe de l'aggravation (cf. not. ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2). Ainsi, l'infraction de contrainte a été réprimée par une peine pécuniaire de 40 jours-amende, alors que celle d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale l'a été d'une peine de 10 jours-amende, les voies de fait étant réprimées séparément par une amende (cf. consid. 5.3 ci-dessous). Pour le surplus, la quotité de la peine d'amende n'est pas contestée indépendamment des conclusions portant sur la qualification des faits incriminés.

- 22 -

#### **E. 6**

Vu l'issue de l'appel, l'émolument d'appel, par 3'120 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) sera mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). Outre l'émolument, l'appelant supportera l'indemnité allouée à son défenseur d'office et l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de l'intimée (art. 422 al. 2 let. a CPP). L'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite (P. 57), soit à hauteur de 1'887 fr. 80, débours et TVA compris. Pour sa part, l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la plaignante doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité de 3 heures et 53 minutes, une durée de 20 minutes devant être ajoutée à celle de 30 minutes figurant dans la liste d'opérations (P. 56) au titre de la durée prévisible de l'audience d'appel. Au tarif de 180 fr. de l'heure, le total des opérations correspond ainsi à des honoraires nets de 699 francs. A ces honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP). A ces honoraires bruts de 713 fr. doivent être ajoutées une vacation forfaitaire de 120 fr., pour l'audience d'appel, ainsi que la TVA. L'indemnité s'élève donc à 897 fr. 10, débours compris. L'appelant est tenu de rembourser l'indemnité de défense d'office et l'indemnité de conseil juridique gratuit ci-dessus dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

- 23 -